

que forme spéciale qu'ils adoptent et à quelque entreprise morale qu'ils se dévouent, font œuvre d'utilité publique ; ils accomplissent, pour le bien commun des villes et des Etats, un véritable service social, et l'exemption d'impôt sollicitée pour eux n'est, au fond, qu'une légitime et bien imparfaite compensation.

Examinons la chose de plus près. Ces établissements peuvent se partager en trois catégories distinctes : les uns en effet s'occupent exclusivement, ou du moins principalement, d'éducation et d'instruction ; d'autres se consacrent tout particulièrement à des œuvres de charité, de miséricorde et de bienfaisance ; d'autres enfin ont pour objet le culte divin auquel ils se rapportent soit par l'initiation préalable des lévites qu'on y forme, soit par les fonctions catéchistiques et liturgiques qui y sont remplies.

Que les maisons d'enseignement et les établissements de charité fassent une œuvre d'utilité publique et sociale, cela est si évident que les esprits les moins sympathiques à l'Eglise ne sauraient le nier. Un libre penseur, Hippolyte Taine, l'a remarqué en ces termes : ¹ " Par leur insti-

I.— *Les origines de la France contemporaine*, t. III (23^e éd.), pp. 255-256.